



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 16 NOV. 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2012
réglementant les activités de la société SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD)
zone industrielle portuaire à TERNAY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 modifié autorisant la société SITA FD à exploiter une plate-forme de transit et de traitement de déchets et de matériaux située lieu-dit "Faulubin et les Cornets" zone industrielle portuaire à TERNAY ;

VU la déclaration d'existence du 27 mai 2016 de la société SITA FD relative aux modalités de soumission des activités de la société aux rubriques 4000, relatives aux substances et mélanges dangereux, pour lesquelles s'appliquent les dispositions de la réglementation SEVESO 3 ;

VU le récépissé sans frais du 5 septembre 2016 délivré à la société SUEZ RR IWS Minerals France, suite à sa déclaration de changement de dénomination sociale du 11 juillet 2016 ;

VU le rapport en date du 19 septembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 13 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société SUEZ RR IWS Minerals France ont régulièrement été mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que les déchets et les produits doivent être listés dans le recensement des substances et mélanges dangereux pour la détermination du statut Seveso d'un établissement ;

CONSIDERANT que les seuils des rubriques n°4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées ont permis de déterminer le statut Seveso de l'établissement en évaluant le dépassement direct ou cumulé de la quantité totale de déchets présente sur le site ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que suite aux évolutions de la réglementation, le site devient classé Seveso Seuil Haut ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- ◆ d'accuser réception de la déclaration du 27 mai 2016 effectuée par la société SUEZ RR IWS Minerals France,
- ◆ d'actualiser les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement,

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le point 2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement est autorisé à exploiter les installations listées dans le tableau de classement figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut. Le détail des tonnages maximum autorisés par substances et considérés pour déterminer le statut Seveso est précisé en annexe 1 bis.

2.2.1 Établissement dit IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dangereux, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document de référence (dit BREF) « Waste Treatments Industries ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

ARTICLE 2

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 modifié est remplacée par l'annexe 1 suivante :

Annexe 1

Tableau des activités exercées Société SITA FD à Ternay			Régime
Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume d'activité	
2515 - 1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	<u>Puissance totale installée : 1 100 kW</u> dont : • Unité de concassage criblage : 450 kW • Unité de préparation mécanique : 250 kW • Concasseur primaire mobile : 400 kW	A
2517 - 1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	Flux maximal autorisé : 300 000 t/an	A
2716 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	dont stockage maximal de produits minéraux solides : 110 000 m³ • 140 000 t/an de déchets inertes issus du BTP et des chantiers de dépollution • 120 000 t/an de terres polluées dont : o 90 000 t/an en préparation mécanique o 30 000 t/an en préparation biologique • 30 000 t/an de sédiments en séparation par déshydratation • 10 000 t/an de déchets pulvérulents conditionnés dont : o déchets de plâtre : 90 m ³ uniquement dans des bennes o déchets obligatoirement conditionnés, pour transit-regroupement exclusif sans prétraitement : > amiante (amiante liée, fibro-ciment, éternite,...) : 200 tonnes max > REFIO (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères) et REFIDI (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération de Déchets) : 200 tonnes max	A
2717 ⁽¹⁾	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793, la quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.		A
<i>⁽¹⁾ Les tonnages maximum autorisés par substances et considérés pour déterminer le statut Seveso sont précisés en annexe 1 bis.</i>			
2718 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Déchets du BTP et déchets inertes : 50 000 tonnes max Terres polluées (hors traitement biologique) : 30 000 tonnes max	A
2790 - 2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793, les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Terres polluées pour le traitement biologique : 30 000 tonnes max Terres ou matériaux contaminés au PCB : 500 tonnes max	A

2791 -1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.		A
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Surface totale de stockage des déchets de métaux ferreux et non ferreux : 970 m ²	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume de bois maximal stocké : 950 m ³	D
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel de carburant : 540 m ³	DC
RUBRIQUES IED			
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 		A

3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU		
Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou Aménagement de deux piézomètres dans les eaux de la nappe D d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines	D
2.1.5.0 - 2	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha</p> <p>Surface totale imperméabilisée : 56 050 m² définie comme suit :</p> <p>1) Rejet dans le réseau d'eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> • voirie Sud : 4 600 m² • voirie Nord : 2 400 m² • zone transit : 5 400 m² • zone U2C : 13 700 m² soit 2,61 ha <p>1) Rejet dans le réseau d'assainissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • zone UPM : 10 200 m² • zone UTB : 12 700 m² • zone USD : 7 050 m² soit 2,995 ha 	D

A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise à contrôle périodique)

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 modifié l'annexe 1 bis suivante :

« Annexe 1 bis

Détail des tonnages maximum autorisés par substances justifiant le classement Seveso Seuil Haut de l'établissement

Déchets	Quantité maximale	Rubriques 4xxx concernées	Désignation de la rubrique	Quantité Seuil Haut
Terres polluées (hors traitement biologique)	30 000 t	4510 <u>ou</u>	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	200 t
Sédiments pollués	4 000 t	4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	500 t
Terres ou matériaux contaminés au PCB	500 t	4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	500 t

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct des seuils. »

ARTICLE 4 – Politique de Prévention des Accidents Majeurs

L'exploitant expose et met en application sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).

La PPAM est appropriée par l'ensemble des personnes intervenant sur le site y compris sous-traitants ou prestataires extérieurs.

ARTICLE 5 – Étude des dangers

L'étude des dangers du site doit être actualisée et transmise en double à Monsieur le Préfet du Rhône au plus tard le 1^{er} juin 2017.

Cette étude est accompagnée d'éléments exigés :

- à l'article L. 515-26 du code de l'environnement relatif notamment à l'estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans l'installation,
- à l'article L. 515-8 du code de l'environnement relatif aux servitudes,
- par l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'étude de dangers fournit également les éléments d'information nécessaires pour la préparation du plan d'urgence qui doivent être transmis au préfet en vertu des articles 3 et 4 de l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 – Plan d’Opération Interne

L’exploitant doit établir un Plan d’Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d’intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l’étude de dangers au plus tard le **1^{er} juin 2017**.

En cas d’accident, sans intervention des secours publics, l’exploitant assure la direction du POI, jusqu’au déclenchement éventuel d’un Plan Particulier d’Intervention (PPI) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l’extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l’environnement prévues au POI et au PPI en application de l’article R. 512-29 du code de l’environnement et de l’article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l’étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l’emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L’exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d’améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l’organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d’intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l’analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l’actualisation de l’étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l’établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l’usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L’inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d’un plan d’actions est tenu à disposition de l’inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – Système de Gestion de la Sécurité

L’exploitant met en place un système de gestion de la sécurité (SGS) au plus tard le **1^{er} juin 2017**.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d’opérations exceptionnelles, à la suite d’un arrêt, après des travaux de modifications ou d’entretien de façon à vérifier que l’installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l’exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 26 mai 2014.

ARTICLE 8

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TERNAY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

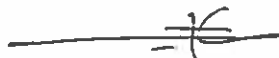
ARTICLE 10

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de TERNAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **16 NOV. 2016**

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

